

# **BGer 6B\_5/2025 vom 22. Juli 2025**

Bundesgericht, 2025-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_5\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_5_2025)

FR: TF 6B\_5/2025 du 22 juillet 2025

IT: TF 6B\_5/2025 del 22 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

À plusieurs titres, les recourants contestent leur condamnation pour entrave aux services d'intérêt général. Ils commencent par reprocher à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire (cf. infra consid. 1.2), puis estiment que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction précitée ne seraient pas donnés en l'espèce, en particulier que l'entrave ne serait pas d'une intensité suffisante et qu'ils n'auraient pas eu l'intention d'entraver les transports publics (cf. infra consid. 1.3). Finalement, ils invoquent que leur condamnation consacrerait une violation de leur liberté de réunion pacifique au sens des art. 11 CEDH et 22 Cst. (cf. infra consid. 1.4).

#### **E. 1.1.1**

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1<sup>re</sup> hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2<sup>e</sup> hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (ATF 116 IV 44 consid. 2a, in JdT 1991 IV 137; ATF 85 IV 224 consid. III.2, in JdT 1960 IV 51; arrêt 6B\_382/2023 du 25 avril 2024 consid. 6.1.2 et les références citées), indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée (ATF 85 IV 224 précité; v. également en ce sens le Message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918 à l'appui d'un projet de Code pénal suisse, p. 59; arrêt 6B\_382/2023 précité consid. 6.1.2 et les références citées). Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (ATF 85 IV 224 précité; arrêt 6B\_382/2023 précité consid. 6.1.2). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée (arrêt 6B\_382/2023 précité consid. 6.1.4 et les références citées).

#### **E. 1.1.2**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement

insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

#### **E. 1.2.1**

Les recourants considèrent tout d'abord, sans pour autant l'étayer de quelque manière que ce soit, que les autorités ont été informées de la manifestation en avance et qu'elles ont ainsi pu prendre des dispositions en vue de limiter les éventuelles perturbations. Ce faisant, ils s'écartent manifestement de l'état de fait cantonal, duquel il ressort que les autorités avaient certes connaissance de la tenue d'une action, mais aucunement des spécificités liées à celle-ci, en particulier du lieu où elle se tiendrait (jugement attaqué consid. D.2.4). À défaut pour les recourants de démontrer en quoi l'appréciation cantonale serait arbitraire, si ce n'est en y opposant leur propre appréciation, il y a lieu de constater l'irrecevabilité de leur grief, dû à son caractère purement appellatoire.

#### **E. 1.2.2**

Dans un second grief, les recourants soutiennent qu'il serait impossible de déterminer où ils se seraient trouvés individuellement durant la manifestation. Selon eux, cela empêcherait d'établir un quelconque lien de connexité entre leur comportement et les retards subis par les Transports publics de la région lausannoise (ci-après: TL). Tout comme cela a déjà pu être relevé dans les arrêts 6B\_44/2023, 6B\_45/2023 et 6B\_46/2023 précités (consid. 1.3.2), leur assertion dénuée de toute explication s'oppose directement à l'état de fait cantonal, duquel il ressort qu'ils se trouvaient assis sur les voies de circulation du pont Bessières, le 20 septembre 2019, de 11h25 à 19h55 (jugement attaqué consid. D.2.1 à D.2.3). Partant, il convient de constater que leur grief est irrecevable, car appellatoire.

#### **E. 1.2.3**

Dans un troisième grief, les recourants reprochent à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte du communiqué de la police lausannoise figurant au dossier de la cause, duquel il ressortirait pourtant que les perturbations du trafic au centre-ville aurait été " légères ". Selon eux, cet élément démontrerait que l'entrave au sens de l' art. 239 CP n'aurait pas été d'une ampleur suffisante. Dans la mesure où le communiqué précité fait uniquement référence au trafic au sens large, et non spécifiquement à la circulation des bus des TL (celle-ci étant décrite plus précisément par d'autres pièces figurant au dossier de la cause), il n'apparaît pas que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en ne retenant pas, en fait, que l'entrave aux services d'intérêt général aurait été " légère ". Le grief est rejeté.

#### **E. 1.2.4**

Dans un dernier grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire, les recourants reprochent à la cour cantonale de s'être livrée à une interprétation erronée du rapport des TL du 11 mars 2024. Suite au renvoi de la cause à la cour cantonale, dans le but notamment de compléter l'état de fait (cf. supra consid. C), celle-ci a demandé et obtenu le rapport des TL

du 11 mars 2024. C'est sur cette base qu'elle a complété son état de fait. Du rapport précité, il ressort notamment que, durant la manifestation du 20 septembre 2019: - la ligne 16 a dû être déviée à 11h20 depuis le pont Bessières jusqu'au Tunnel, via César-Roux; - dès 12h15, les lignes 16 et 6 ont pris environ 10 minutes de retard; - lors du rétablissement à 17h20, les lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60 avaient environ 18 minutes de retard suite au report du trafic; - 33 bus ont été concernés par ces modifications entre 11h20 et 17h20. Sur la base des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu, en fait, que le comportement des recourants (i.e. leur participation à une manifestation non autorisée sur le pont Bessières) avait directement impacté 33 bus des lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60 entre 11h20 et 17h20, soit durant six heures, pour des retards allant de 10 à 18 minutes chacun (jugement attaqué consid. D.2.4 et 2.4). Les recourants ne démontrent pas, à l'appui d'un grief dûment motivé, en quoi celle-ci aurait fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves, respectivement en quoi elle aurait violé le principe *in dubio pro reo*. Il y a dès lors lieu de s'en tenir à l'état de fait cantonal et de rejeter le grief des recourants dans la mesure de sa recevabilité (art. 106 al. 2 et 105 al. 1 LTF).

### **E. 1.3.1**

Au fond, avec la cour cantonale, il y a tout d'abord lieu de confirmer que les faits entrent dans le champ d'application de l'art. 239 CP et que l'action des recourants a effectivement entravé les services d'intérêt général, ne serait-ce que par l'impossibilité pour les lignes de bus concernées de circuler sur le pont Bessières durant la manifestation, éléments qui ne sont plus contestés à ce stade. Quant à l'intensité de l'entrave, il est relevé ce qui suit.

### **E. 1.3.2**

S'agissant premièrement de la durée de l'entrave (étant précisé que cet élément ne saurait s'examiner seul et de manière abstraite, puisqu'il n'est que l'une des composantes permettant d'évaluer l'intensité de l'entrave), il ressort de l'état de fait cantonal que les perturbations directement causées par les recourants et leurs comparses ont duré entre 11h20 et 17h20, soit durant six heures. Avec les recourants, il y a toutefois lieu de confirmer que la durée générale des perturbations n'est pas seule pertinente, l'ampleur concrète des perturbations devant également être prise en compte. Or, il est vrai qu'en l'espèce, les retards enregistrés ont été compris entre 10 et 18 minutes. Pris individuellement, de tels retards ne revêtent pas l'intensité nécessaire au sens de l'art. 239 CP (v. l'arrêt 6B\_382/2023 précité consid. 6.1.4 et les exemples jurisprudentiels cités). Cependant, il convient également de tenir compte de l'accumulation de ces retards (avec la précision que la jurisprudence invoquée par les recourants, soit l'arrêt 6B\_1150/2015 du 30 août 2016 consid. 5.2.2, ne dit pas le contraire), lesquels ont concerné 33 bus, soit un total combiné compris entre 330 et 594 minutes de retard, et pas uniquement 18 minutes au maximum comme le retiennent abstraitement les recourants. Dans la mesure où une perturbation d'une heure trente a d'ores et déjà été qualifiée d'entrave importante (cf. ATF 116 IV 44 consid. 2d) et que cette durée est largement dépassée en l'espèce que ce soit pour la durée générale ou concrète des perturbations - même à tenir compte uniquement du bas de la fourchette - rien ne justifie qu'il en aille différemment ici, du moins à l'aune de ce critère purement temporel. Quant à l'ampleur de l'entrave, il ressort de l'état de fait cantonal que 33 bus de six lignes différentes ont été concernés durant six heures, qui plus est sur leur parcours respectif en plein centre-ville. Dans la mesure où ce qui précède a nécessairement impacté un nombre non négligeable d'usagers des transports publics sur plusieurs lignes et durant plusieurs heures, et étant rappelé que l'art. 239 CP tend justement à protéger l'intérêt du public à ce que

certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (cf. supra consid. 1.1.1), il y a lieu de confirmer, avec la cour cantonale, que l'entrave doit être qualifiée d'importante à ce titre également.

### **E. 1.3.3**

S'agissant finalement de l'élément constitutif subjectif, à savoir l'intention, il ressort de l'état de fait cantonal que les recourants ont agi " afin de bloquer la circulation sur cet axe [...]" (jugement attaqué consid. D.2.1 à D.2.3). Cet élément n'étant pas contesté par les recourants, notamment sous l'angle de l'arbitraire, on ne décèle pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en confirmant que les précités ont agi de manière intentionnelle, à tout le moins par dol éventuel.

### **E. 1.3.4**

Pour le surplus, les recourants ne discutent pas de la violation du droit fédéral en lien avec les autres éléments constitutifs de l'infraction prévue à l' art. 239 CP , de sorte que la cause ne sera pas revue sous cet angle.

### **E. 1.4**

Il est finalement relevé qu'en vertu des arrêts 6B\_44/2023, 6B\_45/2023 et 6B\_46/2023 précités (consid. 5.5), la condamnation des recourants, notamment au titre de l' art. 239 CP , ne consacre pas une violation de leur liberté de réunion garantie par les art. 11 CEDH et 22 Cst. (" Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus, il est constaté que les sanctions pénales imposées au recourant ne consacrent pas une violation de sa liberté de réunion garantie par l' art. 11 CEDH "), ce qui a également été confirmé dans de nombreuses autres affaires portant sur la même manifestation (v. notamment les arrêts 6B\_134/2023 du 22 janvier 2024 consid. 3 ou 6B\_14/2023 du 5 février 2024 consid. 8). En tant que cette question a été définitivement tranchée, le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (sur cette notion en détail, v. notamment l'arrêt 6B\_435/2024 du 15 janvier 2025 et les références citées) rend inadmissible sa réitération dans le cadre du présent recours. Partant, le grief correspondant est irrecevable.

### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.